

RÈGLEMENT (CE) N° 713/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 620/71 établissant des dispositions-cadres pour les contrats concernant la vente de lin et de chanvre en paille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71⁽²⁾, les parties contractantes indiquent dans les contrats de vente relatifs au lin en paille que le prix de vente est convenu compte tenu du prix d'objectif des graines de lin visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin⁽³⁾;

considérant que le régime d'aide pour les graines de lin instauré par le règlement (CEE) n° 569/76 a été remplacé

par celui instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽⁴⁾; que, dans ces conditions, il convient d'abroger l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71 est abrogé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1776/76 (JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 4).

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 5).

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/94 (JO n° L 106 du 27. 4. 1994, p. 14).